

Note de service

Destinataires : Enseignantes suppléantes et enseignants suppléants

Expéditeur : Eric Despatie, directeur des ressources humaines

C. C. : AESU

Objet : **Fonctionnement du SISA en ce qui a trait à la rotation et à la classification**

Veillez prendre note de ce qui suit :

1. Pour les fins de la clause 9.2.11, le SISA est organisé de façon à offrir les affectations à court terme, en premier lieu, aux enseignantes et aux enseignants qualifiés qui sont certifiés. Plus précisément, une enseignante ou un enseignant suppléant à court terme est considéré certifié lorsqu'elle ou il détient une qualification requise selon les modalités suivantes :
 - a) Pour les écoles qui offrent uniquement un programme de la maternelle à la 6^e année, le cycle primaire ou le cycle moyen ;
 - b) Pour les écoles qui offrent uniquement un programme de la maternelle à la 8^e année, le cycle primaire, le cycle moyen ou le cycle intermédiaire ;
 - c) Pour les écoles qui offrent uniquement un programme de la 7^e année à la 8^e année, le cycle intermédiaire ;
 - d) Pour les écoles qui offrent uniquement un programme de la 9^e année à la 12^e année, le cycle intermédiaire ou le cycle supérieur ;
2. Pour les fins de la clause 9.2.10, la rotation signifie une rotation par école, c'est-à-dire parmi l'ensemble des enseignantes et des enseignants suppléants qualifiés qui ont identifié l'école pour faire de la suppléance, en premier lieu selon les écoles pour lesquelles celles-ci et ceux-ci sont certifiés et, en deuxième lieu selon les écoles pour lesquelles celles-ci et ceux-ci ne sont pas certifiés.

Merci de votre collaboration habituelle.